



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Centre de crise sanitaire

Paris, le 20 JUL 2009

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Objet : nouveau dispositif de prise en charge des patients grippés A(H1N1)

L'Organisation Mondiale de la Santé a diffusé une alerte sanitaire mondiale liée à l'émergence d'un nouveau virus grippal le 24 avril dernier. Au début de l'épidémie, la France a privilégié une prise en charge hospitalière systématique des cas, afin notamment de ralentir la diffusion du virus sur le territoire national. De même, cette stratégie a permis le recueil de données épidémiologiques et microbiologiques nécessaires au suivi initial de l'épidémie. Dans ce contexte, la mobilisation du secteur hospitalier a été essentielle et a permis la réponse nécessaire à la situation.

Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de l'épidémie et des connaissances sur le virus, il convient de faire évoluer le mode de prise en charge des patients grippés. Ainsi, à compter du 23 juillet prochain, le dispositif de prise en charge sera élargi au secteur des soins de ville. Vous trouverez ci-joint l'instruction transmise aux services déconcentrés (DDASS, DRASS et ARH) présentant les parcours de soins et le rôle des différents acteurs du système de santé ; elle précise également certaines mesures types.

Les établissements de santé doivent cependant rester mobilisés dans la gestion de cette épidémie. En effet, la prise en charge en établissements de santé peut s'avérer nécessaire pour les cas sévères. Une telle prise en charge s'effectue uniquement dans les établissements de santé sièges de SAMU et ceux ayant été désignés par les agences régionales de l'hospitalisation après régulation des SAMU-Centres 15 qui ont été destinataires de la liste des établissements identifiés. Ces structures dotées en produits antiviraux et masques de protection ont mis en place des consultations spécifiques « grippe ». Par ailleurs, les établissements de santé sièges de SAMU sont actuellement les seuls à être dotés en produits antiviraux pédiatriques.

Pour les établissements de santé non identifiés par les ARH pour cette prise en charge, il est nécessaire de vérifier et mettre à jour l'annexe « pandémie grippale » du plan blanc d'établissement telle que définie dans la circulaire n°DHOS/CGR/2007/130 du 26 mars 2007. Les dispositions décrites dans cette annexe devront être opérationnelles au 31 août 2009. Si l'évolution épidémiologique le nécessitait, les agences régionales de l'hospitalisation seraient éventuellement amenées à procéder à l'identification de nouveaux établissements pour la prise en charge de patients grippés, pour laquelle ils recevraient les produits nécessaires.

Copies à : DDASS, DRASS, ARH, DHOS, InVS, Zones de défense

La directrice générale adjointe
de la santé

Sophie DELAPORTE